

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.288 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire d'une demande de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union demandée en date du 12.09.2008, refusée le 28.01.2009 et notifiée le 3.02.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2004 munie d'un visa touristique.

1.2. Le 12 septembre 2008, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante d'un ressortissant belge, en l'occurrence son père [L., M.E.K.]. Cette demande a été complétée le 24 septembre 2008 par l'envoi des revenus des parents de la requérante.

1.3. Le 28 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 3 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante à charge de belge.

Motivation en fait : L'intéressée [L.L.] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son père belge [L., M.E.K.] au moment de sa demande de séjour. En effet, [L.L.] n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle était réellement à charge de son père. Une simple déclaration sur l'honneur non circonstanciée et non précise ne peut être prise en considération.

De plus, les revenus du ménage de [L., M.E.K.], à savoir le revenu d'intégration sociale belge (2x 474, 37€) est insuffisant pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui assurer un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu de ce même revenu d'intégration sociale belge ».

2. Le recours

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité entre la motivation et la décision ».

Elle considère que la partie défenderesse aurait du prendre en considération l'ensemble des revenus du ménage de son père, soit 4 personnes lui compris. Elle précise que les revenus du ménage s'élèvent à 1436,03€, montant qui est supérieur au RIS en manière telle qu'elle entre dans les conditions requises pour être autorisée au séjour en tant que descendante à charge de citoyens belges.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué repose sur deux motifs cumulatifs, à savoir, d'une part que la requérante ne prouve pas être à charge de son père et, d'autre part que ce dernier ne dispose pas de revenus suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne conteste nullement le premier motif de la décision querellée, lequel doit dès lors être considéré comme établi et suffit à justifier la décision entreprise.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a fourni, le 24 septembre 2008, deux attestations du Centre Public d'Action Sociale, l'une concernant un montant de 474,37€ versé au père de la requérante, et la seconde, concernant un même montant, versé à la mère de la requérante. Il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait soumis à la partie défenderesse d'autres documents afférents aux revenus du ménage, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte d'autres montants que ceux mentionnés sur les attestations précitées.

Dès lors, en se basant uniquement sur les éléments en sa possession, à savoir les revenus des parents de la requérante, soit 948,74€, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ce montant était insuffisant pour prendre en charge cette dernière.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.